

Entreprise et expertise **Dossier**

L'accès aux correspondances dans le cadre d'une procédure d'enquête de l'Autorité des marchés financiers

Dans le cadre de sa mission de surveillance des marchés, l'Autorité des marchés financiers («AMF») peut diligenter des enquêtes décidées par son secrétaire général et conduites sous son autorité.



Par Muriel Goldberg-Darmon, docteur en droit, avocat associé



et Vincent Caillat, avocat of counsel, Salans

Pour mener à bien leurs investigations, les enquêteurs de l'AMF disposent de différents moyens d'accès à l'information dont, notamment, le droit de communication et la saisie de documents.

1. Le droit de communication

L'article L. 621-10 du Code monétaire et financier prévoit que les enquêteurs peuvent, pour les nécessités de l'enquête se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support et en obtenir la copie. Ils sont également autorisés à accéder aux locaux à usage professionnel.

Les enquêteurs disposent de ce droit de communication

dans le cadre de tout type de procédure d'enquête de l'AMF (enquête sur les abus de marché ou dans le cadre d'une procédure similaire à la demande d'une autorité étrangère).

Ainsi, les enquêteurs peuvent demander tous documents, quel qu'en soit le support, y compris informatique (notamment les messageries électroniques) et en obtenir des copies.

2. La saisie de documents

Ce droit de communication doit être distingué de la possibilité pour les enquêteurs de saisir les documents dans le cadre d'une visite domiciliaire prévue par l'article L. 621-12 du Code monétaire et financier.

Pour la recherche des infractions d'abus de marché (délit d'initié, manipulation de cours, diffusion d'informations

fausses ou trompeuses), le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter, peut sur demande motivée du secrétaire général de l'AMF, autoriser par ordonnance les enquêteurs de l'AMF à effectuer des visites en tous lieux ainsi qu'à procéder à la saisie de documents, y compris des originaux.

La visite domiciliaire, dont la procédure est très encadrée, s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée, qui peut d'ailleurs se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

Elle doit être effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, des enquêteurs de l'AMF et de l'officier de police judiciaire visé par l'ordonnance qui doit veiller au respect du secret professionnel et des droits de la défense.

3. Le secret des correspondances avec l'avocat

Néanmoins, les enquêteurs ne peuvent pas consulter et emporter les correspondances échangées entre l'avocat et son client, à savoir, la personne (physique ou morale) contrôlée, qui sont confidentielles.

L'article L. 621-9-3 du Code monétaire et financier prévoit que «le secret professionnel ne peut être opposé à l'AMF (...) sauf par les auxiliaires de justice».

Plus précisément, le secret des correspondances échangées entre un avocat et son client est expressément prévu par l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 qui dispose qu'«en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense (...) les correspondances échangées entre le client et son avocat (...) sont couvertes par le secret professionnel».

En pratique, les enquêteurs se rendent dans les locaux à usage professionnels des personnes concernées par une enquête et demandent à se faire remettre copie de divers documents. Parmi ceux-ci, ils demandent la plupart du

Dans un récent arrêt en date du 9 septembre 2010, la cour d'appel de Paris a considéré «qu'à partir du moment où il y avait eu remise volontaire aux enquêteurs de l'intégralité de la messagerie électronique contenant les messages en question, cela valait levée du secret pour les besoins de l'enquête».



temps à se faire communiquer copie des messageries électroniques professionnelles. Souvent, pour montrer leur bonne foi, ou par crainte de se voir reprocher un délit d'entrave, les personnes visées remettent la copie de l'intégralité de leur messagerie. Dans ce contexte, il est fréquent que les messageries contiennent des correspondances échangées entre un avocat et son client.

Or, dans un récent arrêt en date du 9 septembre 2010, la cour d'appel de Paris a considéré «qu'à partir du moment où il y avait eu remise volontaire aux enquêteurs de l'inté-

gralité de la messagerie électronique contenant les messages en question, cela valait levée du secret pour les besoins de l'enquête».

Ainsi, si l'intégralité de la messagerie électronique est remise aux enquêteurs, la personne contrôlée ne pourrait plus se prévaloir du bénéfice du secret professionnel.

Si cette jurisprudence devait être confirmée, il conviendrait de procéder, préalablement à la remise de la messagerie électronique, à un «tri sélectif» en retirant les correspondances échangées avec son avocat. ■